Marie-Claude Chamois, épouse de FrançoisFrigon, héritière d'Honoré Chamois - III

Pierre Frigon (4)

Retour en France et procès

À l'automne de 1685, Marie-Claude passe donc en France. Voici ce que déclare d'Aguesseau: "*Enfin, après une absence de seize années, elle quitte l'Amérique, elle revient en France, elle paroit dans sa famille; quelques personnes la reconnoissent, sa mere la désavoue*".

Marie-Claude "*fait assigner* (Jacqueline Girard) *au Châtelet* (le 15 mars 1686) *pour être condamnée lui rende un compte de Communauté & de Tutelle*". En d'autres mots qu'elle lui donne les papiers de la succession. "*La demande est renvoyée aux Requêtes du Palais* (le 19 avril suivant) *les Parties y procedent volontairement*". La raison de ce renvoi ne nous est pas connue. Il semble cependant qu'au départ, Jacqueline Girard accepte d'entreprendre les procédures de transfert de succession. D'Aguesseau ajoute: "*La prétendue fille y apporte son Extrait-baptistaire, son Contrat de mariage, une Lettre qu'elle prétendoit être écrite de la main de sa mere, & qu'elle a été obligée ensuite d'abandonner*". Le 27 avril suivant, Jacqueline Girard est condamnée à communiquer à Marie-Claude Chamois, l'inventaire des biens d'Honoré Chamois au moment de son décès, leur contrat de mariage et de rendre compte de l'état de la gestion des biens en tutelle des enfants Chamois. Le jugement stipule qu'en cas de contestation, l'appelant sera condamné aux dépens. Le texte de d'Aguesseau (pages 509 et 510) et l'extrait des registres du Parlement (pages 522 et 523) sont ambigus. Voici l'interprétation que nous y apportons, pour le moment.
Jacqueline Girard "*conteste l'autorité de ces actes*" va en appel et accuse sans doute Marie-Claude d'usage de faux donc d'usurpation d'identité. Marie-Claude demande un arrêt de défense qu'elle obtient. Sans doute dans le but de demander l'attestation d'Anne Gasnier qui confirme qu'elle "*certifie et atteste en son âme et conscience qu'environ les années mil six cent soixante et onze, soixante douze et soixante treize, elle a reçu pendans chacune des dites années lettres de Paris à elle escrites et adressées par une personne nommée la veufe Chamois,par lesquelles elle la prioit de s'informer de Marie Chamois sa fille venüe en ce pays quelques années auparavans, et de vouloir employer son crédi auprès des puissances de ce pays pour la faire repasser en France; d'autans qu'elle n'avoit passé en ce pays que par les pratiques de son beaufrère et de sa soeur quy sestaient efforcé de s'en defaire par ce moyen déclarans en outre ladite Dame Bourdon qu'elle savait que ladite veufve Chamois a encor escrit la meme chose en faveur de sadite fille a Monsieur Talon lors Intendant de cedit pays...*"[1] Cette attestation apporta un dur coup à Jacqueline Girard qui prétendait n'avoir aucune idée de ce qu'était advenu de Marie-Claude après sa fuite de la maison. Évidemment on comprend que Jacqueline Girard forme opposition à cette demande d'arrêt de défense.

Le 21 juin 1688 (date à vérifier avec le texte du jugement si nous pouvons un jour l'obtenir), la cour reconnaît 400 livres à Marie-Claude. Sans doute en frais de subsistance. Jacqueline Girard fait appel à nouveau. Reconnaître le droit de Marie-Claude à 400 livres aurait sans doute été reconnaître son droit à la succession. La cours déboute Jacqueline Girard du surplus de ses requêtes (probablement l'accusation d'usurpation d'identité) puis une requête est soumise en évocation du principal, le principal faisant référence à l'élément principal de la cause, c'est à dire la remise des documents de la succession à Marie-Claude.
Une autre sentence est rendue le 12 mai 1689 contre Jacqueline Girard.

Le 18 avril 1693, au Parlement de Paris (cour de dernière instance), le jugement final est enfin rendu. L'extrait du registre du Parlement rapporté par d'Aguesseau stipule: "*...déclarer ladite Marie-Claude Chamois, fille dudit défunt Honoré Chamois, & de ladite Jacqueline Girard sa femme, ses pere et mere, & unique héritière dudit Chamois son pere; ce faisant, ordonner que ladite Girard seroit tenue de la traiter filialement, (...) & condamner ladite Girard en tous les dépens.*" La sentence est claire et sans appel et vient clore cette interminable bataille judiciaire qui aura duré sept longues années.

Dans le prochain numéro: *IV - L'identité de Marie-Claude Chamois et son droit d'héritage (partie 1, les pièces à conviction).*

[1] Attestation de Madame Anne Gasnier, veuve Bourdon, concernant Marie-Claude Chamois, le 5 novembre 1686, Notaire Genaple de Bellefond, à Québec.